

Arrêt

**n° 92 717 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me S. CICUREL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 avril 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union, en qualité de descendante de Belge.

1.2. En date du 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 1^{er} août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Descendante à charge de son père belge Monsieur [X.X.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande , l'intéressé produit un test ADN, un passeport, un bail enregistré, DKV comme couverture soins de santé le 01/03/2012 (montant de 12394,68 couvrant 10% des frais médicaux), annexe 3 bis, composition de ménage, certificat de nationalité, 11 envois d'argent répartis entre le 02/09/2008 et le 30/04/2009, moyens d'existence du ménage rejoint (fiches de paie + contrats de travail), déclarations et témoignages de tiers (10).

Cependant, l'intéressée ne satisfait pas aux conditions mises en qualité de descendante à charge de belges en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, bien que le ménage rejoint dispose actuellement de moyens d'existence atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros) via le cumul des fiches de paies de son père et de son épouse Madame [X.X.].

Le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pour autant une preuve que l'intéressé[e] est à charge du ménage rejoint.

Bien que l'intéressée produise la preuve qu'elle a bénéficié d'envois d'argent émanant de son père via 11 envois répartis entre le 02/09/2008 et le 30/04/2009, ces envois sont trop anciens pour apprécier de façon actualisée que l'intéressée était au moment de sa demande à charge du ménage rejoint.

Le fait de résider de longue date à l'adresse du ménage ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée est à charge du ménage rejoint.

Il n'est pas tenu compte de l'annexe 3 bis souscrite, car ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

De plus, ce seul engagement de prendre en charge ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

De même, les témoignages et déclarations de tiers produites : ces documents non étayés par des documents probants ne peuvent faire foi et ont pour seules valeurs déclaratives.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint

En effet, rien dans le dossier de l'intéressée ne démontre suffisamment qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes.

Il n'est pas tenu compte des témoignages produits émanant du pays d'origine précisant que l'intéressée ne travaille pas en RDC. D'une part ces témoignages ont pour seules valeurs déclaratives et d'autre part ces derniers ne constituent pas des preuves suffisantes que l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes au pays d'origine.

En conséquence, au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, §2 « alinéa 3° », 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de légitime confiance de l'administré en l'administration, du principe de proportionnalité, du « principe de bonne administration », et « du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir que la « La notion d'« être à charge » n'est pas définie par la loi, ni par les textes européens. [...] Il s'en suit qu'il appartenait à la requérante de démontrer par toutes voies de droit qu'elle avait besoin, lorsqu'elle vivait dans son pays d'origine, du soutien matériel de son père, de nationalité belge. La requérante a produit pour ce faire plusieurs témoignages, dont celui d'un Pasteur qui, vu sa qualité, ne peut produire de faux témoignage. Par ailleurs, la requérante vient d'obtenir de son pays d'origine une attestation d'indigence [...] et sa carte de chômage [...]. En outre, la requérante a produit la preuve de l'envoi régulier d'argent par son père ». Elle en déduit qu' « Il découle donc de ces pièces que la requérante ne bénéficiait d'aucun revenu avant sa venue en Belgique et que l'Office des Etrangers était, au moment de la prise de la décision attaquée, en possession de documents attestant de l'absence de revenus propres dans le chef de la requérante. [...] ».

Elle soutient également qu' « en application de l'article 52 § 3 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité], dans le cas où la requérante n'aurait pas produit tous les documents de preuve requis, ceci dans un délai de trois mois suivant l'introduction de sa demande d'établissement, soit avant le 11 juillet 2012, la commune d'Ixelles aurait dû refuser cette demande au moyen d'une annexe 20 et aurait dû procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui avait été délivrée à la requérante. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, il semble que tant l'administration communale d'Ixelles que l'Office des Etrangers aient, a priori, considéré que le dossier de pièces fourni par la requérante à l'appui de sa demande d'établissement ait été complet, ce dossier ayant été transmis au service compétent de l'Office des Etrangers par la commune précitée ». Elle ajoute que « dans son courrier joint à la demande d'établissement, le conseil de la requérante indiquait clairement « Je vous remercie de bien vouloir m'informer si un document venait à manquer. Je vous le ferai bien entendu parvenir ». N'ayant reçu aucune demande de pièce complémentaire par la commune ou l'Office des étrangers, il est donc évident qu'en application du principe de bonne administration et du principe de légitime confiance de l'administré en l'administration, la requérante était convaincue qu'elle avait bien fourni toutes les preuves nécessaires à l'appui de sa demande d'établissement. [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, citant un extrait du « courrier joint à la demande d'établissement » relatif aux circonstances de l'arrivée de la requérante en Belgique, elle argue que « Cet élément n'est pas remis en cause par l'Office des étrangers dans la décision attaquée. L'Office considère donc comme établi que la requérante est arrivée en Belgique en mai 2009, qu'elle a été séquestrée et maltraitée avant de s'enfuir et d'aller vivre chez son père en août 2010. Depuis cette époque, la requérante est entièrement à charge de son père et de sa belle-mère chez qui elle vit. En effet, n'ayant pas de titre de séjour, elle ne peut travailler. Le soutien matériel des siens est donc essentiel à sa survie. [...] ». Elle soutient en conséquence qu' « En ne remettant pas en cause la séquestration dont elle a été victime, l'Office des étrangers admet que la requérante était indigente avant de s'enfuir et de rejoindre son père. [...] », et qu' « à supposer que la requérante n'ait pas, au moment de l'introduction de sa demande d'établissement, fourni les documents attestant de ce qu'elle ne disposait pas de ressource suffisante – quod non – il appartenait à l'Office des Etrangers de demander, par le biais de la commune de résidence de la requérante, que de tels documents complémentaires lui soient effectivement fournis. [...] ».

2.2. Dans l'énoncé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient que la requérante « vit en Belgique auprès de sa famille depuis plus de deux ans », en sorte que « [lui] imposer [...] de quitter le territoire belge, pour une période indéfinie, aux fins de se rendre au Consulat de Belgique à Kinshasa dans le seul but d'introduire une demande de visa de regroupement familial et de devoir demeurer en République Démocratique du Congo aussi longtemps que ce visa ne lui a pas été délivré, entraîne une séparation de la famille de la requérante, [...] ». Elle fait valoir également que la requérante a établi une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et que l'ingérence dans l'exercice de ce droit n'est pas justifiée, dans la mesure où « le préjudice que la requérante subirait serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son père rejoignit lui était nécessaire au pays d'origine. La partie requérante conteste cette motivation. Force est toutefois de constater que, ce faisant, elle se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant notamment de la valeur probante attachée aux témoignages joints à l'appui de la demande de carte de séjour, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-quant à ce.

La circonstance, alléguée en termes de requête, que la requérante « a été séquestrée et maltraitée avant de s'enfuir et d'aller vivre chez son père en août 2010 » n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-avant.

3.1.2. Quant à l'affirmation selon laquelle « à supposer que la requérante n'ait pas, au moment de l'introduction de sa demande d'établissement, fourni les documents attestant de ce qu'elle ne disposait pas de ressource suffisante – quod non – il appartenait à l'Office des Etrangers de demander, par le biais de la commune de résidence de la requérante, que de tels documents complémentaires lui soient effectivement fournis. [...] », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'un des principes visés au moyen en n'adressant pas une demande d'information complémentaire à la requérante à cet égard. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.1.3. Quant à l'attestation d'indigence et à la carte de chômage joints au recours, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.4. Quant à l'allégation selon laquelle « [...] il semble que tant l'administration communale d'Ixelles que l'Office des Etrangers aient, a priori, considéré que le dossier de pièces fourni par la requérante à l'appui de sa demande d'établissement ait été complet, ce dossier ayant été transmis au service compétent de l'Office des Etrangers par la commune précitée », le Conseil rappelle, s'agissant de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qu'aux termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si tous les documents requis ont été produit dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer sur le droit de

séjour qui découlerait de la demande de la requérante, qui lui, relève de la compétence du Ministre en vertu de l'article 52, §4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal, précité.

La circonstance que le Conseil de la requérante a indiqué, dans un courrier joint à la demande de carte de séjour de cette dernière, que « Je vous remercie de bien vouloir m'informer si un document venait à manquer. Je vous le ferai bien entendu parvenir », n'est pas de nature à énerver les considération qui précédent. Le Conseil renvoie à cet égard au point 3.1.2.

3.2.1. S'agissant de la vie privée et familiale de la requérante invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante « *n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.1.1. qui précède.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

En outre, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante invoque l'existence d'une vie privée de la requérante en Belgique, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS